

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Ministère de l'écologie, du développement
 durable, des transports et du logement
 Secrétariat général
 Direction des ressources humaines
 Service de la gestion du personnel
 Département des études, des rémunérations
 et de la réglementation
 Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 28 juin 2011
 relative au régime indemnitaire 2011 des officiers de port et
 officiers de port adjoints**

NOR : DEVK1117713N

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*
 Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : régime indemnitaire 2011 des officiers de port et des officiers de port adjoints			
Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles		Domaine : Administration	
Mots clés liste fermée : Fonction Publique		Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MEDDTL	
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008 relatif à la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints • Arrêté du 2 septembre 2008 fixant les montants de la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints • Arrêté du 17 octobre 2008 fixant les catégories de ports maritimes en fonction des contraintes de services liées à l'activité portuaire imposées aux officiers de port et officiers de port adjoints modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010 • Circulaire du 27 mai 2009 relative au régime indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints 			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application : 01 janvier 2011			
Pièces annexes : 5 Annexes			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

1. Cadre général

La présente note de gestion s'applique pour l'année 2011 aux officiers de port (OP) et officiers de port adjoints (OPA) affectés dans les ports décentralisés (en dehors des grands ports maritimes).

Le régime indemnitaire des OP et OPA a été modifié avec la création, par le décret n°2008-886 du 2 septembre 2008, d'une prime de service et de sujétion (PSS) mise en œuvre à compter du 1er octobre 2009.

Cette prime unique comporte deux parts :

- une part fonctionnelle tenant compte du niveau d'expertise et des responsabilités liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des sujétions particulières et des contraintes de service liées à l'activité portuaire.

L'annexe 5 récapitule les différentes primes et indemnités pouvant être versées aux officiers de port et officiers de port adjoints.

2. Répartition de la part fonctionnelle

Le montant de la part fonctionnelle est modulé au regard des responsabilités et du niveau d'expertise liés aux fonctions exercées par les agents, par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 1 à 3.

L'arrêté du 2 septembre 2008 a fixé les montants de référence de la part fonctionnelle comme suit :

- Officier de port adjoint de classe normale : 1 300 €
- Officier de port adjoint de classe fonctionnelle : 1 500 €
- Capitaine de port du deuxième grade de classe normale : 2 000 €
- Capitaine de port du deuxième grade de classe fonctionnelle : 2 200 €
- Capitaine de port du premier grade de classe normale : 2 300 €
- Capitaine de port du premier grade de classe fonctionnelle : 2 500 €

Ces montants de référence sont **majorés de 300 €** pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port.

Cette part fonctionnelle sera modulée par application des coefficients suivants :

- 3 pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port¹
- 2,5 pour les agents chargés de suppléer le commandant de port²
- 2 pour l'ensemble des autres agents

L'annexe 1 présente le détail des sommes dues par grade et fonction.

¹ Le commandant de port exerce les fonctions de chef de la capitainerie

² Il s'agit de l'agent chargé de suppléer le commandant de port en son absence. Il n'y a qu'un agent exerçant ce type de fonction par port. Sa nomination est arrêtée par décision du chef du service maritime selon les modalités fixées à l'annexe 5 de la présente note de gestion. Cette décision, sans rapport avec les modalités d'attribution des classes fonctionnelles des officiers de port et officiers de port adjoints, devra être jointe à la fiche individuelle de proposition indemnitaire. A défaut de présentation de ce document, les postes des agents concernés seront considérés comme relevant de la cotation de poste fixée à 2.

3. Répartition de la part liée à l'activité portuaire

Le montant de la part liée à l'activité portuaire est fixé par catégorie de port par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3 au regard des sujétions réellement rencontrées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de sa manière de servir, appréciée notamment au regard de la qualité du travail fourni.

L'arrêté du 2 septembre 2008 a fixé les montants de référence de la part liée à l'activité portuaire comme suit :

AGENTS	PORT DE CATEGORIE 1	PORT DE CATEGORIE 2	PORT DE CATEGORIE 3	PORT DE CATEGORIE 4
OFFICIERS DE PORT ADJOINTS (OPA)	3 100 €	2 500 €	2 000 €	1 000 €
CAPITAINE DE PORT DU 2EME GRADE (CP 2E GRADE)	4 000 €	4 000 €	3 000 €	1 300 €
CAPITAINE DE PORT DU 1ER GRADE (CP 1ER GRADE)	5 200 €	4 800 €	4 500 €	1 800 €

L'arrêté du 17 octobre 2008 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010 répartit les ports entre ces quatre catégories. Il se fonde pour différencier ces catégories sur des éléments objectifs comme le nombre de passagers, le tonnage ou les mouvements des navires.

- Catégorie 1 : le port de Calais
- Catégorie 2 : les ports de Fort-de-France, Dégrad-des-Cannes, le Larivot, Port-La-Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon
- Catégorie 3 : les ports d'Ajaccio, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Roscoff-Bloscon, Saint-Malo, Sète, Toulon
- Catégorie 4 : les autres ports maritimes

Les agents affectés en administration centrale ou dans un service relevant du ministère chargé de la mer bénéficient des montants de référence de la catégorie 4.

4. *Évolution du régime indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints*

A- **Évolution en cas de changement de poste**

Le régime indemnitaire de chaque officier de port et officier de port adjoint peut évoluer en fonction :

- pour la part fonctionnelle : du grade et du niveau des fonctions tenues par l'agent,
- pour la part liée à l'activité portuaire : de la catégorie du port dans laquelle l'agent est affecté et de l'appréciation de sa manière de servir.

B- **Évolution forfaitaire 2011**

Au titre de l'année 2011, le coefficient individuel lié à l'activité portuaire est revalorisé pour l'ensemble des officiers de port et des officiers de port adjoints de +0,30 pour le port de catégorie 1 et de +0,15 pour les autres ports. Ce complément s'ajoute au coefficient individuel attribué en 2010. La mesure prend effet à compter du 1er janvier 2011.

Cette revalorisation correspond aux montants suivants :

Grades	Évolution +0,30	Évolution +0,15		
	Port catégorie 1	Port catégorie 2	Port catégorie 3	Port catégorie 4
OPA	930 €	375 €	300 €	150 €
CP 2e grade	1 200 €	600 €	450 €	195 €
CP 1er grade	1 560 €	720 €	675 €	270 €

Ce complément ayant une nature forfaitaire, il pourra être versé aux agents sans attendre les résultats de l'exercice d'harmonisation 2011.

C- **Harmonisation 2011**

En plus de la revalorisation forfaitaire prévue au paragraphe précédent, il vous est demandé d'établir, pour l'année **2011**, vos propositions d'évolution du coefficient permettant d'apprécier la manière de servir des agents.

Ces propositions effectuées à l'aide de la fiche individuelle jointe en annexe (annexe 2) devront être adressées au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/ERR2) pour le **15 septembre 2011** :

- par courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr
- par fax : 01 40 81 65 13

C'est le service au sein duquel l'agent est affecté à la date du 1er mai 2011 qui établira la proposition de régime indemnitaire. En cas de mutation des agents, il incombe donc au service d'accueil de se mettre en relation avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Vos demandes d'évolution du régime indemnitaire des agents devront être motivées. Il s'agit d'appréciations individuelles reflétant l'évaluation de la manière de servir de chaque agent.

L'évolution du coefficient lié à l'appréciation de la manière de servir des agents doit s'inscrire dans une fourchette de : **- 0,03 à + 0,05**.

L'augmentation maximum de + 0,05 doit rester exceptionnelle et il est rappelé que tous les agents d'un même port n'ont pas vocation à bénéficier de la même évolution.

Toute demande allant au delà de cette fourchette d'évolution devra faire l'objet d'une motivation spécifique indiquant clairement les raisons de cette demande.

Toute évolution à la baisse du coefficient lié à l'appréciation de la manière de servir sanctionne un manquement professionnel imputable à l'agent dans l'exercice de ses fonctions qui devra être clairement motivé dans la fiche individuelle de proposition indemnitaire de l'agent.

Afin d'assurer une cohérence entre les dotations indemnitaires individuelles versées aux agents quelle que soit leur affectation géographique, l'harmonisation des coefficients de la prime de service et de sujétion s'effectuera au niveau national.

Les attributions individuelles seront arrêtées par la directrice des ressources humaines, responsable d'harmonisation, sur la base des propositions des chefs de service concernés, après concertation avec le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Les services qui souhaitent récompenser l'implication particulière de leurs agents, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, pourront demander l'attribution d'un complément exceptionnel de rémunération non reductible.

Ce complément qui s'ajoute, sous réserve des plafonds réglementaires, à l'allocation indemnitaire individuelle de l'agent n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre.

D- Détermination du régime indemnitaire 2011 des OP/OPA

Le régime indemnitaire 2011 comprend les éléments indemnitaires suivants :

Part fonctionnelle :

montant de référence déterminé selon le grade x coefficient correspondant à la fonction exercée,

Part liée à l'activité portuaire :

montant de référence déterminé selon le grade et la catégorie de port x coefficient individuel 2011

Le coefficient individuel 2011 correspond au coefficient 2010 + revalorisation (0,30 ou 0,15 selon la catégorie du port) + évolution harmonisée 2011.

Éventuellement un complément indemnitaire (versé sous forme d'IAT/IFTS) :

Ce complément calculé selon les dispositions du paragraphe 5 de la circulaire du 27 mai 2009 est propre à l'agent. Ce dernier a vocation à le conserver, dans l'état de la réglementation actuelle, dans son intégralité quelle que soit son évolution de carrière.

RAPPEL : Ce calcul a été effectué lors de la mise en place de la PSS en 2009 afin d'assurer le maintien de la rémunération antérieure. Il s'agissait de comparer le montant du nouveau régime indemnitaire avec celui antérieurement perçu par l'agent en 2009. Il est versé sous forme d'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

5. Modalités d'attribution de la PSS pour les agents affectés à la suite d'un concours

Les agents affectés à la suite d'un concours bénéficient d'une PSS calculée de la manière suivante :

- Part fonctionnelle déterminée selon le grade et la fonction exercée (cf annexe 1),
- Part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation de l'agent.

Au titre de l'année 2011, le coefficient lié à la manière de servir de ces agents est porté à 2,10 pour le port de catégorie 1 et à 1,80 pour les autres ports. Cela revient à attribuer aux officiers de port adjoints les montants suivants pour la part liée à l'activité portuaire :

- Port de catégorie 1 : 6 510 €
- Port de catégorie 2 : 4 500 €
- Port de catégorie 3 : 3 600 €
- Port de catégorie 4 : 1 800 €

6. Modalités d'attribution de la PSS en cas de changement d'affectation

A- Mutation d'un port décentralisé vers un autre port décentralisé

A l'occasion d'une mutation, les OP et OPA bénéficient d'une PSS calculée de la manière suivante :

- la part fonctionnelle déterminée selon le grade et la fonction exercée,
- la part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation,
- éventuellement le complément indemnitaire individuel, perçu dans leur précédente affectation et calculé selon les modalités précisées au paragraphe 5 de la circulaire du 27 mai 2009.

a) mutation au sein des ports de catégories 2, 3 et 4 :

sauf exception liée à leur manière de servir, les agents ont vocation à conserver le coefficient indemnitaire lié à la manière de servir qui leur a été attribué dans leur ancienne affectation.

b) mutation d'un port de catégorie 2, 3 ou 4 vers un port de catégorie 1 :

pour une mutation intervenant en 2011, le coefficient lié à la manière de servir attribué dans l'ancienne affectation est majoré de + 0,30 (cette majoration correspond aux différences de taux moyen entre ces ports après prise en compte des évolutions forfaitaires 2010 et 2011)

Exemple : un agent en poste à Bastia avec un coefficient lié à la manière de servir égal à 1,85 qui est muté à Calais verra son coefficient augmenter de 0,30 soit 2,15.

c) mutation d'un port de catégorie 1 vers un port de catégorie 2, 3 ou 4 :

pour une mutation intervenant en 2011, le coefficient lié à la manière de servir attribué dans l'ancienne affectation est minoré de -0,30 (cette diminution correspond aux différences de taux moyen entre ces ports après prise en compte des évolutions forfaitaires 2010 et 2011)

Exemple : un agent en poste à Calais avec un coefficient lié à la manière de servir égal à 2,20 qui est muté à Bastia verra son coefficient diminuer de 0,30 soit 1,90.

B- Mutation depuis un grand port maritime

Les agents réintégrant un port décentralisé à l'issue d'une période de détachement ou de disponibilité, seront reclassés en prenant en compte pour la détermination de leur régime indemnitaire :

- la part fonctionnelle déterminée selon le grade et la fonction exercée,
- la part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation ; ils bénéficient du coefficient indemnitaire moyen servi aux autres agents du même grade affectés dans le même port,
- éventuellement un complément indemnitaire individuel calculé selon les modalités précisées au paragraphe 5 de la circulaire du 27 mai 2009 et déterminé par rapport au dernier régime indemnitaire perçu au sein d'un port décentralisé quel que soit le grade actuel de l'agent.

7. Information des agents et des représentants du personnel

Il reviendra aux directions ou aux services de notifier à chaque agent la dotation qui lui est attribuée au titre de 2011, sous couvert de son responsable hiérarchique, en lui apportant toutes les précisions utiles, notamment pour apprécier son niveau.

Un exemple de fiche de notification est fourni en annexe 3.

Conformément à la circulaire du 13 juillet 2007, il sera institué auprès de la responsable d'harmonisation, une commission indemnitaire nationale.

Cette commission, composée de représentants de l'administration et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives à la CAP des officiers de port et officiers de port adjoints, a pour objet d'examiner, d'expliquer la répartition des dotations indemnitaires, d'étudier certaines questions d'ordre individuel ainsi que, par dérogation aux dispositions générales, les éventuels recours.

La présente note de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le 28 JUIN 2011

Pour la ministre et par délégation
La Directrice des ressources humaines



Hélène EYSSARTIER

Destinataires

- Madame et messieurs les Préfets de région,**
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction inter-régionale de la mer (DIRM),
- Direction régionale des affaires maritimes (Outre-Mer)

- Mesdames et messieurs les Préfets de départements,**
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-mer)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint Pierre et Miquelon)
- Direction de la mer Outre-mer (DM)

Administration centrale du MEDDTL,

- Monsieur le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer

Copie pour information (systématiquement) :

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/SGP/EMC2
- SG/DRG/SEC/GREC/GREC2
- SG/SPSSI/SIAS